Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque verbale de l'Union européenne «360°» — Demande d'enregistrement n° 14 042 162

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 avril 2016 dans l'affaire R 2288/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 ainsi que des règles de droit relatives à son application comme indiqué à l'article 65, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 15 juin 2016 — Colgate-Palmolive/EUIPO (360°)

(Affaire T-333/16)

(2016/C 296/43)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Colgate-Palmolive Co. (New York, New York, États-Unis) (représentants: M. Zintler et A. Stolz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque figurative de l'Union européenne contenant l'élément verbal «360°» — Demande d'enregistrement n° 14 042 188

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 avril 2016 dans l'affaire R 2287/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 ainsi que des règles de droit relatives à son application comme indiqué à l'article 65, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.